

Arrêt

n° 106 027 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine kissi, née en 1984 à Conakry, République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous êtes mariée à l'âge de 13 ans avec un homme qui vous a maltraitée dès le début de votre mariage. Vous avez eu trois enfants ensemble ; vers 2006, lorsque votre cadet avait 2 ans, vous avez porté plainte au commissariat de Konkasser (Conakry) mais cette plainte est restée sans suite. Votre mari, docker au port de Conakry, s'absentait régulièrement pour ses affaires, dont vous ne connaissez pas la nature. En septembre 2009, vous vous êtes absentée de Conakry pour l'enterrement de votre grand-mère au village paternel, Guéckédou. Votre marâtre vous a désignée comme successeuse de votre grand-mère dans son rôle de guérisseuse et d'exciseuse. Face à votre refus, elle vous a menacée de vous chasser de la concession familiale, où vous viviez avec votre mari et vos enfants. Vous êtes rentrée à Conakry sous escorte pour reprendre vos affaires afin de vous installer au village. Le 20 septembre 2009, quatre militaires sont venus vous arrêter pour obtenir des informations sur votre mari, arrêté et détenu à l'escadron d'Hamdallaye. Vous avez été conduite au même endroit, enfermée dans une cellule, interrogée par un commandant et violée à deux reprises par un soldat. Le 26 septembre 2009, vous avez été conduite à l'hôpital suite à une crise de typhoïde et aux viols que vous aviez subis. Le 2 octobre 2009, vous avez pu vous enfuir avec l'aide du médecin et d'une amie, [F.]. Une connaissance de celle-ci a organisé votre départ de Guinée, le 17 octobre 2009. Le 19 octobre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande, vous déposez une carte de membre de l'association GAMS (Groupement de Femmes et d'Hommes Africains pour l'Abolition des Mutilations Génitales) – Belgique, et trois documents médicaux.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile que vous n'établissez pas de façon convaincante qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez comme fondement de votre demande d'asile les problèmes que vous auriez connus avec des militaires suite à l'arrestation de votre mari en septembre 2009, mais force est de constater que vous n'amenez aucun élément permettant d'indiquer une crainte fondée dans votre chef.

Ainsi, vous expliquez que votre mari serait détenu depuis septembre 2009, d'abord à l'escadron d'Hamdallaye, puis transféré à la Sûreté, qu'il est inculpé suite à « un problème d'armes et de devises » – bien que vous n'ayez pas plus d'informations concernant les activités réelles de votre mari (audition du 11 décembre 2012, pages 13, 17). Suite à son arrestation vous auriez été vous-même arrêtée, interrogée, violée et hospitalisée pendant votre détention, et vous craindriez les militaires et les autorités en cas de retour car vous seriez amenée à témoigner dans le cadre du procès de votre mari – bien que vous ne puissiez amener aucune précision quant à ce procès, si ce n'est votre conviction qu'il n'a pas encore eu lieu (audition du 11 décembre 2012, pages 18-19). Vous déclarez également avoir été victime de maltraitements pendant toute la durée de votre mariage et avoir porté plainte contre votre mari auprès de la police en 2006 (ibidem, pages 17-18).

Or, concernant tous ces faits et démarches, aucun document ne vient objectiver vos dires (audition du 11 décembre 2012, page 11). La question vous a été posée de savoir pourquoi vous n'avez apporté aucun document, alors que vous vous trouvez en Belgique depuis plus de trois ans, que vous entretenez des contacts avec la Guinée (audition, pages 6), et que plusieurs aspects liés à votre crainte alléguée pourraient être objectivés, tels ceux relatifs aux problèmes de votre mari, à son jugement, aux viols que vous dites avoir subis en détention ou à votre hospitalisation consécutive (audition du 11 décembre 2012 pages 19-20). Or vous n'apportez pas d'explication au fait que vous n'ayez pas tenté de réunir de tels éléments afin de soutenir votre demande d'asile (ibidem) ; en outre, force est de constater qu'à ce jour, soit près d'un mois après l'audition, vous n'avez fait parvenir que des documents non liés à votre crainte (cfr infra) ; dès lors, vous placez le CGRA dans l'impossibilité d'évaluer le bien-fondé de celle-ci.

De même, il convient de remarquer que vos explications concernant votre carte d'identité, restée à votre domicile après votre arrestation, et votre sentiment que vous ne pourriez obtenir ce document apparaissent peu convaincantes (audition, page 11).

En tout état de cause, il ressort des informations à la disposition du CGRA (dont copie jointe au dossier) que la situation politique a évolué depuis votre départ du pays, avec le retrait forcé de la junte militaire

au pouvoir et la nomination d'un gouvernement de transition, suivis par l'élection d'Alpha Condé au suffrage universel fin 2010. Le nouveau pouvoir actuel entend bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara (cfr. documents). L'inculpation par un tribunal guinéen, en février 2012, du Lieutenant Tiegboro pour son rôle dans le massacre de septembre 2009 au stade de Conakry, et celle, en septembre dernier de l'ancien ministre Abdoulaye Chérif Diaby, constituent des signes de la volonté du nouveau gouvernement de mettre fin au régime d'impunité en cours depuis de nombreuses années en Guinée. Dès lors, le contexte spécifique de violence en septembre 2009 n'est plus représentatif de la situation actuelle en Guinée. Questionnée sur votre crainte présente en cas de retour en Guinée, vous affirmez que les mêmes militaires sont toujours là et que votre problème persiste, mais vous n'apportez aucun élément objectif à l'appui de ces affirmations (audition du 11 décembre 2012, pages 21-22).

En ce qui concerne votre crainte de retourner au village paternel reprendre le travail de guérisseuse et d'exciseuse de votre grand-mère (audition du 11 décembre 2012, page 18), force est de constater qu'en l'absence de problèmes avec vos autorités ou des militaires guinéens, rien dans votre récit ne permet de penser que vous ne pourriez vivre à Conakry, où vous résidiez et où se trouvent vos enfants (audition du 11 décembre, page 7).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, portant sur l'absence de crédibilité objective et d'actualité de vos craintes, celles-ci s'avèrent non fondée.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas une appréciation différente de votre demande d'asile. Les documents médicaux faisant état d'un diabète gestationnel, ainsi que la carte de membre de l'association GAMS portent sur des éléments qui ne sont pas mis en cause dans la présente décision et ne suffisent pas à établir une crainte dans votre chef.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, les informations à la disposition du CGRA précisent que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante fait valoir que la décision attaquée viole l'article 1^{er}, SA, al.2 de la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

Elle estime également que la décision entreprise viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision afin de renvoyer le dossier au CGRA pour procéder à des mesures d'investigations complémentaires sur la réalité du mariage de la requérante et des persécutions y afférentes, de la décision de sa marâtre et des persécutions y afférentes ainsi que sur l'arrestation et la détention de son mari et les persécutions subies par la requérante à cet égard. Elle demande également l'examen de la situation sécuritaire en Guinée au vue des tensions interethniques survenues suite aux élections présidentielles.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance deux courriels de l'assistante sociale de la requérante adressés au conseil de la requérante et datés respectivement du 29 janvier 2013 et du 4 février 2013. Lors de l'audience du 13 mai 2013, la partie requérante a versé au dossier administratif un rapport psychologique délivré le 5 mai 2013, une attestation d'hospitalisation datée du 1^{er} février 2013 ainsi qu'un formulaire d'incapacité de travail daté du même jour.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de production d'élément probant à l'appui de la demande, de l'absence d'actualité de ses craintes et rien dans son récit ne permet de penser qu'elle ne pourrait vivre à Conakry, où elle résidait et où se trouvent ses enfants.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle estime que la partie défenderesse ne remet pas valablement en doute les faits invoqués par la requérante et rappelle que la production de document n'est pas obligatoire au regard de la Convention de Genève. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas critiqué les déclarations de la requérante concernant les problèmes rencontrés avec son mari, sa marâtre et les autorités guinéennes (détention et viol). Elle soutient enfin qu'il existe toujours, dans le chef de la requérante, une crainte légitime de persécution en cas de retour et qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision. S'agissant du défaut de preuve reproché à la requérante, le Conseil regrette, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne soit pas en mesure de produire le moindre élément de preuve et ce d'autant plus qu'elle affirme être toujours en contact avec son amie F. D.. Il rappelle néanmoins que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier à cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or en l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état, le caractère lacunaire de ses dépositions, telles qu'elles sont consignées dans le rapport de son audition ne lui permettent pas de procéder à une telle analyse.

5.3.1. Le Conseil estime qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné la crédibilité des déclarations de la requérante concernant les problèmes familiaux invoqués, à savoir, les conséquences de son refus de succéder à sa grand-mère en tant que guérisseuse et exciseuse. La partie défenderesse se borne à constater, sans nullement l'étayer, que la requérante pourrait se soustraire aux pressions exercées par sa famille en s'établissant à Conakry. La partie requérante ne se prononce pas non plus sur la crédibilité des craintes exprimées à l'égard des amis militaires du mari de la requérante, ni sur la réalité de son arrestation, de sa détention et des maltraitements dont elle soutient avoir été victime.

5.3.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se prononcer sur la présente affaire, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et notamment aux mesures d'instruction suivantes :

- Interroger la requérante sur les conditions de la transmission des fonctions de guérisseuse et d'exciseuse (notamment : qui est la personne chargée de désigner la candidate, le nombre de personnes pressenties pour cette succession, la possibilité pour la requérante de se soustraire de cette succession, quels sont les rites d'usage auxquelles doit se soumettre le successeur) ;
- Procéder à un nouvel examen de la crainte de la requérante suite à son refus de se soumettre à la succession imposée par sa famille ;
- Interroger la requérante sur la date et les circonstances de l'arrestation de son mari, sur les suites de cette arrestation et en particulier, la tenue d'un procès ;
- Interroger la requérante au sujet des liens qu'entretenaient son mari avec les militaires, les circonstances de leur rencontre et la nature de leur collaboration ;
- Interroger la requérante sur ses conditions de détention et les circonstances de son évasion.

5.4. Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er} , 2° et 39/76 §2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

ANNULATION

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 11 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	J. MAHIELS
------------	------------